



le 18/04/2018

## RENSEIGNEMENT D'URBANISME

Ces renseignements sont donnés à titre informatif et ne présagent en aucun cas de la constructibilité du terrain et de ses prescriptions particulières pour lesquelles il est nécessaire de demander un Certificat d'Urbanisme d'Information CUa ou opérationnel CUb (Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

**Référence de la parcelle :** AE0101

**Adresse de la parcelle :** LE SEIGNUS BAS, ALLOS

**Surface de la parcelle :** 2 973 m<sup>2</sup>

**Périmètre de la parcelle :** 238 m

La parcelle est située dans une commune régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/01/2005, modifié le 24/09/2009 et le 17/03/2014.

### Zonages du PLU

Catégorie	Libellé
AUpm3	Secteur à vocation d'habitat, de services et de commerces

### Servitudes et Prescriptions

Catégorie	Libellé
Risques Naturels	PM1 - Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

### Préemptions

Aucun élément à afficher.

Les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux ne sont pas soumis au Droit de Préemption.

### Aménagements fonciers

Aucun élément à afficher.

### Périmètres divers

Aucun élément à afficher.

## Prescriptions particulières

---

**Sismicité** : La commune est classée en zone 3 au niveau sismique (zone moyenne), des règles constructives sont susceptibles de s'imposer aux constructions en fonction de la catégorie d'importance du bâtiment.

Plan de Préventions de zones à risques (PPR) approuvé par arrêté préfectoral N° 1886 du 17/09/1998

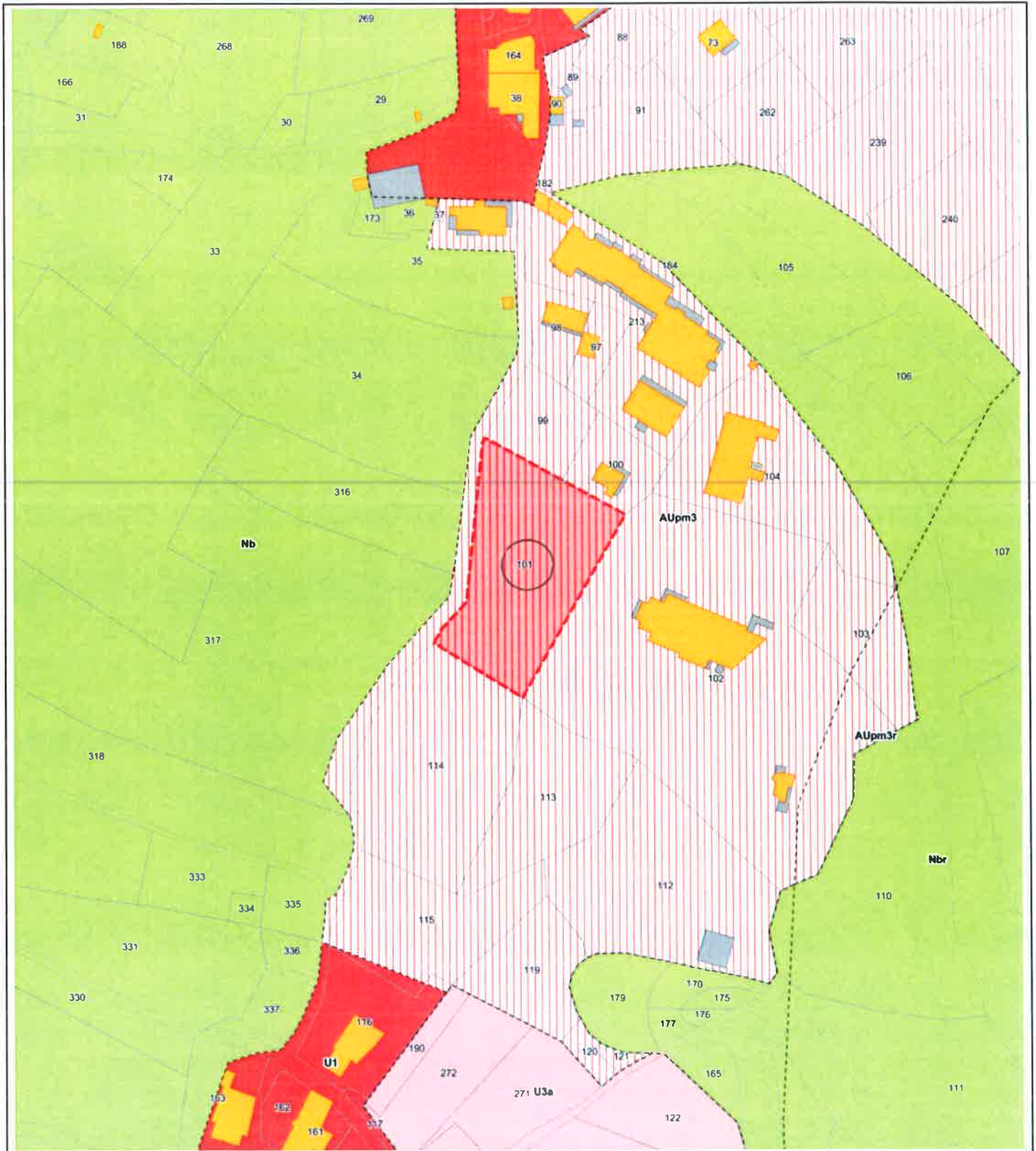
**Termites** : la Commune n'est pas concernée.

**Plomb** : arrêté préfectoral N° 2001-3465 bis du 28 /12/2001 portant le diagnostic obligatoire pour les constructions réalisées avant le 01/01/1948.

**Taxe sur terrains devenus constructibles** : La commune a institué la taxe sur les terrains devenus constructibles par délibération du 12/04/2007.




















# Plan de zonages



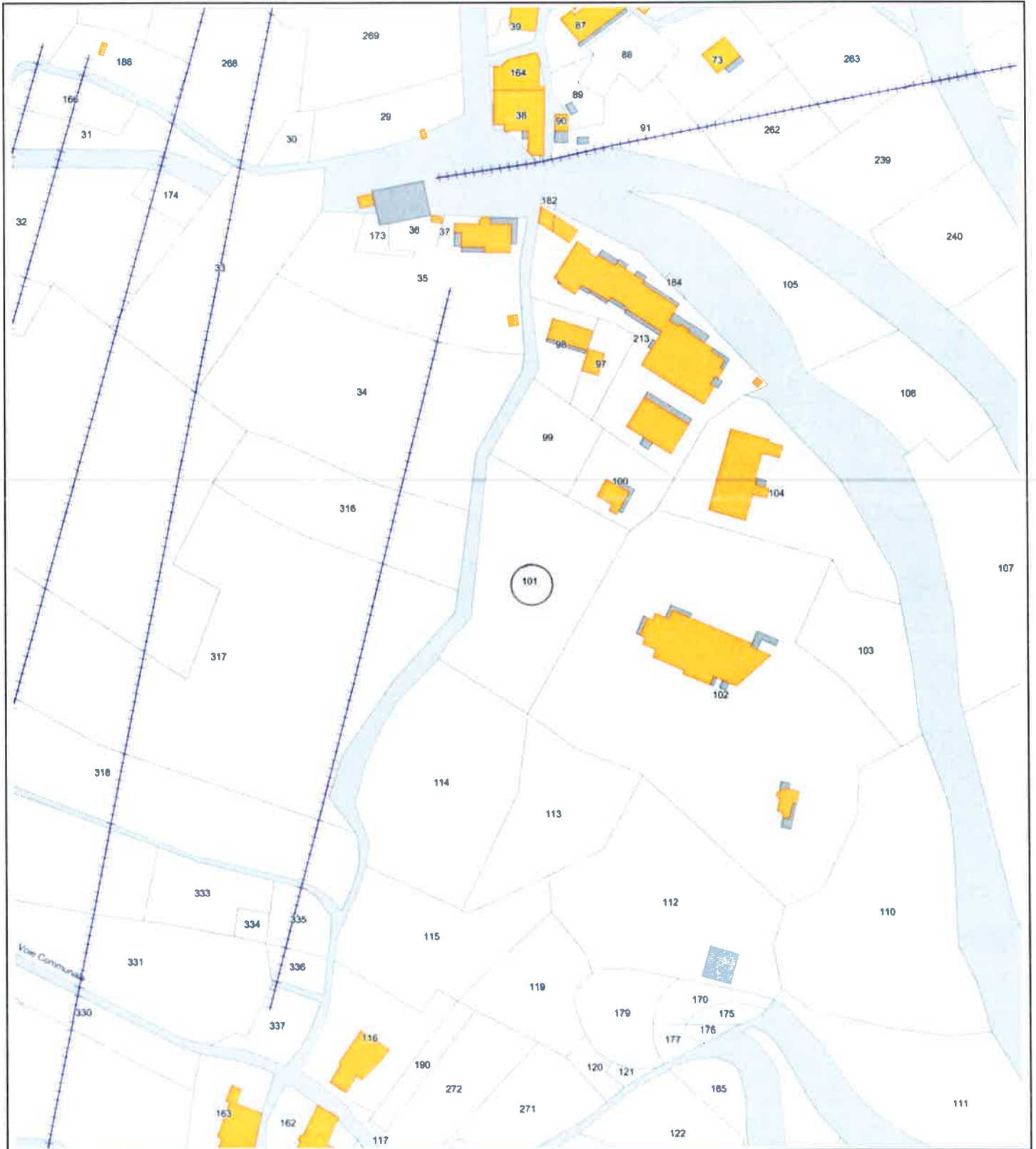
Echelle : 1/2500


# Légende

-  Limite communale
-  Contour de zonage
-  Bassin/Rétention d'eau (piscine, étang...)
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcelle cadastrale
- Noms de rue
-  Zone agricole
-  Zone à urbaniser, à vocation d'habitat, de services et de commerces
-  Zone à urbaniser, à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales
-  Zone à urbaniser, à vocation d'activités touristiques ou de loisirs
-  Zone naturelle
-  Zone équipée et agglomérée à forte densité
-  Zone d'extension, équipée, à forte densité
-  Zone d'extension, équipée, de densité moyenne
-  Zone équipée de faible densité
-  Zone équipée, à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales
-  Zone équipée, à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs












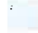


# Servitudes et prescriptions diverses



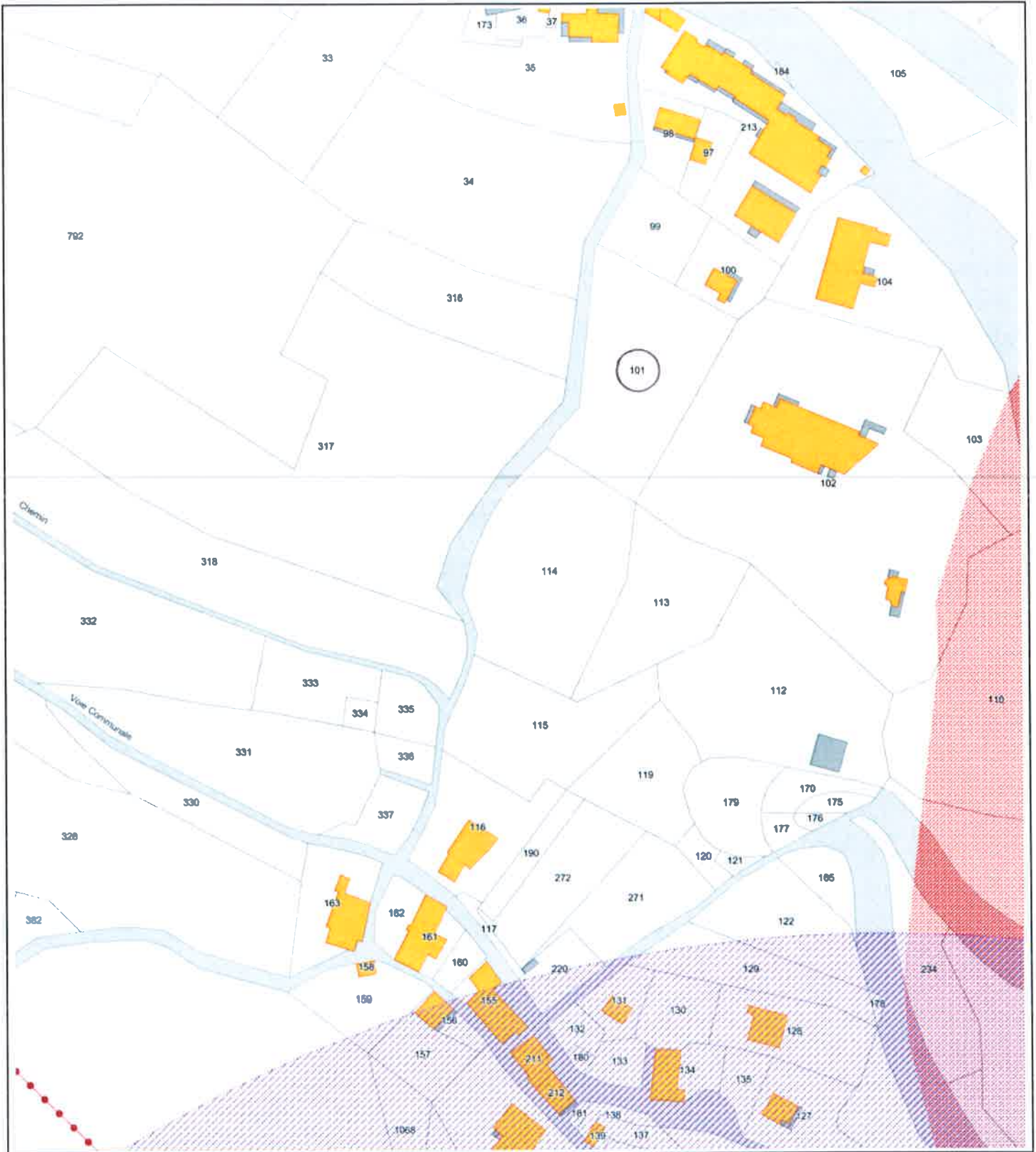
 Echelle : 1/2500

## Légende

-  Limite communale
  -  A3 - Servitudes de passage des engins mécaniques de nettoyage
  -  Remontée mécanique existante
  -  Remontée mécanique en projet
  -  Terrains cultivés en zone urbaine à protéger
  -  AS1 - Protection des eaux potables et minérales
  -  Bassin/Rétention d'eau (piscine, étang...)
  -  Réseau hydrographique
  -  Bâti dur
  -  Bâti léger
  -  Parcelle cadastrale
  - Noms de rue
  -  Domaine public
-



# Servitudes et prescriptions diverses



Echelle : 1/2500

# Légende

 Limite communale

 I4 - Ligne électrique ou canalisation de gaz

 PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations elect

 PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

 PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels

 Zone ROUGE du PPR

 Bassin/Rétention d'eau (piscine, étang...)

 Réseau hydrographique

 Bâti dur

 Bâti léger

 Parcelle cadastrale

Noms de rue

 Domaine public

Département :  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :  
ALLOS

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/04/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

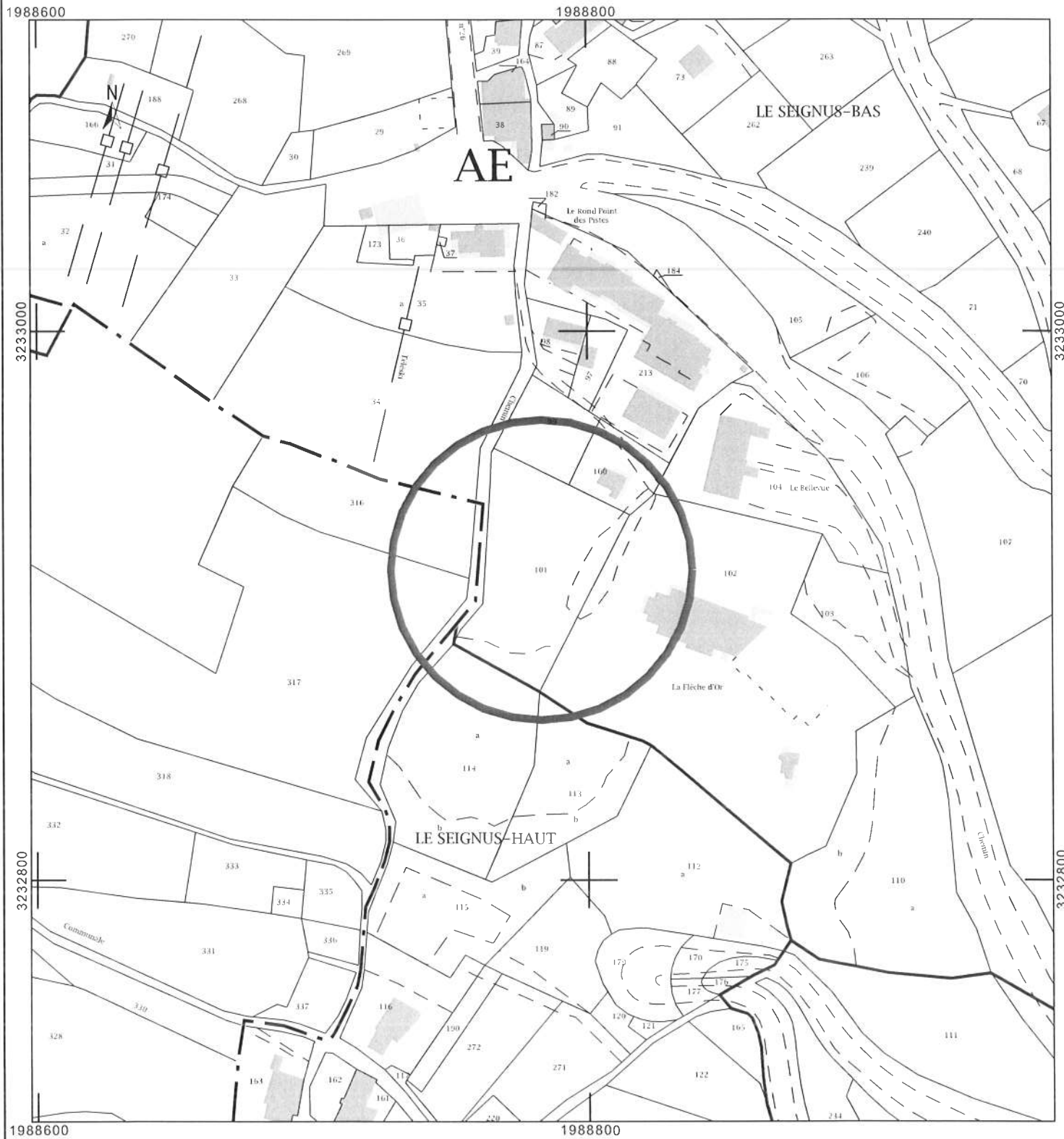
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

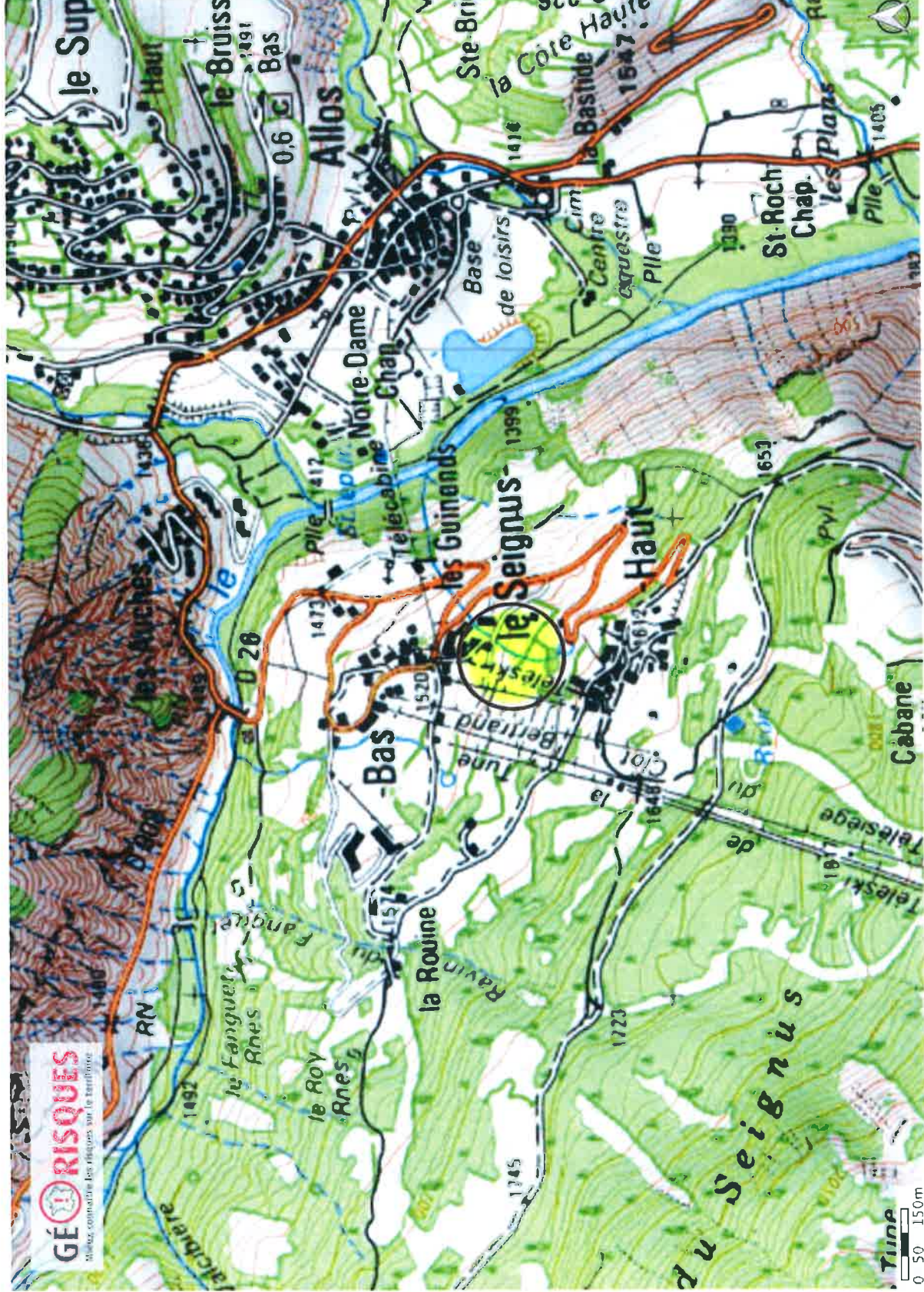
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DIGNE LES BAINS  
19 Bd Victor Hugo 04015  
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX  
tél. 04-92-30-84-66 -fax 04-92-30-84-77  
cdif.digne-les-  
bains@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Limites des départements



Limite de département

Limites des communes



Limite de commune

Secteur d'Information sur  
les Sols (SIS)



Secteur d'information sur les Sols

# ZONE AU

## Caractère dominant de la zone :

La zone AU est une zone à caractère naturel, non équipée ou partiellement équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- |   |                    |  |  |
|---|--------------------|--|--|
| - | <b>AUa</b>         |  |  |
| - | <b>AUb</b>         |  | à vocation d'habitat, de services et de commerces  |
| - | <b>AUd et AUda</b> |  |  |
| - | <b>AUpm</b>        |  | Le secteur AUpm est composé du sous-secteur AUpm1, et du sous-secteur AUpm1a, ainsi que des sous-secteurs AUpm2, AUpm3 et AUpm4. |
| - | <b>AUe</b>         |  | à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales  |
| - | <b>AUt et AUta</b> |  | à vocation d'activités touristiques ou de loisirs  |

Chacun des secteurs comprend des secteurs **indiqués « r »** correspondant aux zones rouges du plan de prévention des risques.

Sous réserve du respect de conditions particulières prévues pour certains secteurs par le présent règlement, l'urbanisation de tout ou partie de la zone AU pourra être autorisée, :

- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;
- soit à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- ~~soit par la création d'une Zone d'Aménagement Concerté. Alinéa supprimé~~

Une autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles pourra éventuellement être requise selon la nature de l'opération en fonction de la législation applicable au moment de la demande.

Les dispositions générales du titre 1 ainsi que les dispositions du plan de prévention des risques en vigueur, s'appliquent en sus de celles des articles 1 à 14 ci-dessous.

## SECTION 1

### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Article AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

a - **Dans le secteur AUe :**

- les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des établissements et services autorisés dans le secteur ;
- les hôtels ;
- les campings et les caravanings ;
- les ouvertures de carrières et leur exploitation.

b - **Dans les secteurs Aupm** : le changement de destination ou d'affectation de toute construction à usage commercial, ou vacante dont l'usage précédent était commercial, sauf dans le cas où la nouvelle destination ou la nouvelle affectation concernerait un usage de bureau ou service.

c - **Dans les autres secteurs** :

Les constructions et installations autres que celles autorisées dans les conditions définies à l'article AU2 et notamment :

- la création d'installations classées soumises à autorisation, sauf celles indispensables au bon fonctionnement des bâtiments et activités admis dans la zone, et sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat ;
- les dépôts de véhicules ;
- les campings et les caravanages, sauf dans le secteur AUta, et le stationnement isolé des caravanes ;
- les ouvertures de carrière et leur exploitation.

## **ARTICLE AU 2 : Occupations et utilisations du sol admises**

Sont notamment autorisés sous réserve des conditions d'aménagement et d'équipement définies pour chaque secteur :

a - **Dans tous les secteurs indices «r »**, seules sont admises les occupations et utilisations du sol autorisées par le règlement R des zones rouges correspondantes du plan de prévention des risques en vigueur, dans les conditions précisées par le règlement R.

b - **Dans l'ensemble de la zone**, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ou à l'occasion d'une opération d'aménagement d'ensemble ~~ou de la création d'une ZAC~~, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec la vocation du secteur :

♦ La réalisation des opérations, aménagements, constructions ou installations prévus sur les emplacements réservés inscrits au plan local d'urbanisme ;

♦ Les ouvrages techniques d'intérêt public à l'exception de toute construction ou installation liée à l'énergie éolienne, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que celles nécessaires aux équipements internes, indispensables au fonctionnement futur de la zone, à condition qu'ils soient compatibles avec l'habitat, notamment, vis-à-vis des nuisances engendrées, et respectent les règles établies par le présent règlement ;

♦ La restauration et l'aménagement, sans modification de volume des bâtiments existants, autres que ceux dont la création ou l'extension est admise, à condition :

- *que le bâtiment ait son ossature principale et sa charpente en place ;*
- *que l'opération ne donne pas lieu à changement de destination ;*
- *qu'il n'y ait pas aggravation des nuisances et des risques ;*

♦ L'extension des constructions ou installations existantes dans la mesure où leur destination est conforme à la vocation de la zone, à condition :

- *que le bâtiment ait son ossature principale et sa charpente en place ;*

◆ La reconstruction des bâtiments autres que ceux dont la création est admise, ayant été détruits par un sinistre, à condition :

- *que l'origine du sinistre ne soit pas la conséquence d'un risque naturel prévisible;*
- *que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ;*
- *que la reconstruction ne donne pas lieu à un changement de destination du bâtiment existant à la date du sinistre ;*
- *que l'opération ne donne pas lieu à une augmentation de Surface de Plancher;*
- *que la reconstruction ait lieu dans un volume et sur une emprise sensiblement identiques au bâtiment existant à la date du sinistre ou que les modifications apportées conduisent à une amélioration de la conformité du bâtiment avec le règlement de la zone ;*

◆ les affouillements et exhaussements du sol visés aux articles R 421-19 et R 421-23 nouveaux du Code de l'Urbanisme rendus nécessaires par les opérations admises dans la zone ;

◆ les aires et les parcs de stationnement ouverts au public, enterrés, en surélévation ou en surface ;

◆ Les aires de jeux et de sports ouvertes au public visées à l'article R 421-19 nouveau du code de l'urbanisme.

c - **Dans les secteurs AUa et AUb**, les opérations de construction à vocation d'habitat collectif ou individuel, ou d'hébergement collectif, services ou commerces (compris hôtellerie et para-hôtellerie), y compris leurs annexes (garage, piscine, etc...), dans les conditions suivantes :

- l'opération devra concerner au moins 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sauf dans le cas où cette opération porte sur la réalisation de services publics ou de logements sociaux ;
- cette opération ne pourra être autorisée que si les équipements publics nécessaires à l'aménagement de la zone, ont été préalablement réalisés ou si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai ces équipements seront réalisés ;

d - **Dans les secteurs AUd et AUda**, les constructions isolées ou groupées (lotissements, groupes d'habitation), y compris leurs annexes (garage, piscine, etc...), au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, sous réserve que les équipements publics existent et soient jugés suffisants ou que la commune soit en mesure d'indiquer dans quel délai ils seront réalisés ;

e - **Dans le secteur AUt** :

- les constructions ou installations destinées aux activités touristiques ou de loisirs, sous réserve qu'elles appartiennent à une opération d'ensemble couvrant plus de 10000 m<sup>2</sup> de terrain ;
- cette opération ne pourra être autorisée que si les équipements publics nécessaires à l'aménagement de la zone, ont été préalablement réalisés ou si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai ces équipements seront réalisés ;
- les équipements d'infrastructure nécessaires à la pratique des activités sportives d'hiver tels que remontées mécaniques, postes de secours, abris à matériel ou aux activités touristiques et sportives d'été ;

f - **Dans le secteur AUta** :

◆ La création et l'extension d'un terrain de camping et de caravanage, ainsi que toutes les constructions, installations (classées soumises à déclaration ou non classées), équipements et aménagements liés et nécessaires à son exploitation et à son fonctionnement, y compris les habitations légères de loisirs, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opération devra concerner une superficie supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- elle ne pourra être autorisée que si les équipements publics nécessaires à l'aménagement de la zone ont été préalablement réalisés ou si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai ces équipements seront exécutés.

◆ Les équipements d'infrastructure nécessaires à la pratique des activités sportives d'hiver tels que remontées mécaniques, postes de secours, abris à matériel ou aux activités touristiques et sportives d'été ;

g- **Dans les secteurs AUpm** :

◆ Selon les prescriptions du plan de masse, les constructions isolées ou groupées à vocation d'habitat individuel et les opérations de construction à vocation d'habitat ou hébergement collectif, services ou commerces (compris hôtellerie et para-hôtellerie), y compris leurs annexes (garage, piscine, etc...), dans les conditions suivantes :

- l'opération devra s'inscrire dans la fourchette du nombre de mètres carrés de **Surface de Plancher** fixée par le plan de masse, et respecter les caractéristiques techniques d'implantation et de volumétrie qui y sont définies. **Sur le sous-secteur AUpm1a, la construction projetée est affectée d'une surface maximale de plancher de 1300 m<sup>2</sup>.**

- l'opération devra faire l'objet, dès le stade d'élaboration du programme et des esquisses, d'un accord préalable de la commune ;

- cette opération ne pourra être autorisée que si les équipements publics nécessaires aux constructions ont été préalablement réalisés ou si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai ces équipements seront réalisés ;

~~l'urbanisation du secteur AUpm1 ne pourra être réalisée que dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).~~ **Phrase supprimée**

◆ Les équipements d'infrastructure nécessaires à la pratique des activités sportives d'hiver tels que remontées mécaniques, postes de secours, abris à matériel ou aux activités touristiques et sportives d'été compatibles avec les dispositions du plan de masse ;

h - **Dans le secteur AUE**, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone :

- les bâtiments à usage industriel ou artisanal ;
- les dépôts de véhicules ;
- les stations services ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les ouvrages techniques d'intérêt public.

## SECTION 2

### CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE AU 3 : Accès et voirie

*Il est rappelé que le permis de construire pourra être refusé sur des terrains dont les conditions de desserte et d'accès ne seraient pas conformes à l'article R 111-5 nouveau du code de l'urbanisme.*

##### a - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aux usages supportés. Ils doivent être aménagés de façon à éviter tout danger pour la circulation et permettre le stationnement des véhicules en dehors des voies. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait un risque ou une gêne pour la circulation peut être interdit.

D'une façon générale, tout accès sur la voie publique susceptible de présenter un risque pour la sécurité des usagers sera interdit ; en particulier, tout accès individuel direct à des constructions ou installations nouvelles à partir de la RD 908 est interdit s'il existe une autre possibilité correcte d'accès. Les accès devront être regroupés en des points correctement aménagés, établis en concertation avec le service gestionnaire de la voie.

##### b - Voirie

Les constructions de toute nature devront respecter les prescriptions suivantes :

\* Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

\* Les voies nouvelles en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

\* L'ouverture des portails ne pourra pas se faire du côté des voies d'accès.

#### ARTICLE AU 4 : Desserte par les réseaux

Les constructions de toute nature devront respecter les prescriptions générales suivantes :

##### a - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable et desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.

##### b - Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité devra obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

En aucun cas les eaux de vidange des piscines ne pourront être évacuées dans le réseau d'assainissement collectif.

*Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.*

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'un surpresseur à la charge du pétitionnaire.

##### c - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées soit vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, soit vers un exutoire naturel, mais en aucun cas sur les voies ou emprises publiques, dans le réseau d'eaux usées ou les canaux d'arrosage.

## d - Electricité - Téléphone

L'installation des réseaux sera réalisée en circuits souterrains.

### **ARTICLE AU 5 : Caractéristiques des terrains**

**Dans les secteurs AUt et AUta**, pour être aménageable, la surface à urbaniser devra concerner au minimum 10 000 m<sup>2</sup>.

Non réglementées dans les autres secteurs, et pour les ouvrages techniques d'intérêt public.

### **ARTICLE AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

En l'absence de toute indication sur le plan de zonage précisant la marge minimale de reculement, les constructions devront être implantées à une distance minimale de :

#### **◆ Pour les RD hors agglomération :**

- pour la RD 908 :       35 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation,  
                              25 m de l'axe pour toutes les autres constructions ;
- pour les autres RD :   15 m de l'axe pour toutes les constructions.

#### **◆ Pour les RD en agglomération, et pour les autres voies et emprises publiques :**

◇ Pour les ouvrages techniques d'intérêt public :

- **dans les secteurs AUa et Aub** : 4 mètres de l'alignement des routes départementales (secteur AUa1 non concerné) ;
- **dans les secteurs AUd, AUda, AUe, AUt et Auta** : 6 mètres de l'alignement des routes départementales.
- **dans tous les secteurs** : 0,50 mètre de l'alignement des autres voies ou emprises publiques ou sur l'alignement.

◇ Pour toutes les autres constructions :

**Dans les secteurs AUpm**, la règle d'implantation est fixée par le plan de masse.

**Dans les autres secteurs :**

- **pour les secteurs AUa et Aub** : 4 mètres de l'alignement des voies ou emprises publiques ;
  - **pour le secteur AUta** :
    - . 15 mètres de l'axe de la RD 908,
    - . 6 mètres de l'alignement des autres voies ou emprises publiques
  - **pour les autres secteurs AUt et les secteurs AUd, AUda, Aue** : 6 mètres de l'alignement des voies ou emprises publiques, sauf pour les garages qui dans les secteurs **AUd** pourront être implantés à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies ou emprises publiques autres que la RD 908.
- ◆ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle de recul sont possibles à condition de ne pas diminuer le recul existant.

## **ARTICLE AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*(voir schéma explicatif Dispositions Générales, article 8 - 1)*

◆ Pour les ouvrages techniques d'intérêt public, soit :

- sur la limite séparative ;
- à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative, au moins égale à 0,50 mètre ;

◆ Pour les autres constructions :

**Dans les secteurs AU<sub>pm</sub>**, la règle d'implantation est fixée par le plan de masse.

**Dans les autres secteurs**, soit :

- sur la limite séparative ;
- à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à :

- \* 3 mètres pour les secteurs **AU<sub>a</sub>** et **AU<sub>b</sub>** ;
- \* 4 mètres pour les secteurs **AU<sub>d</sub>**, **AU<sub>da</sub>**, **AU<sub>t</sub>** et **AU<sub>ta</sub>** ;
- \* 5 mètres pour le secteur **AU<sub>e</sub>**

◆ Toutefois, dans le cas où la limite séparative est constituée par un ravin, les constructions devront être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la berge du ravin, au moins égale à 5 mètres.

## **ARTICLE AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

*(voir schéma explicatif Dispositions Générales, article 8 - 2)*

**a - Pour les secteurs AU<sub>pm</sub>** : se référer au plan de masse.

**b - Pour tous les autres secteurs :**

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction non accolée, devra être au moins égale à :

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public ponctuels ne créant pas de surface de plancher (poteaux, pylônes, etc...) : 4 mètres ;
- pour les autres constructions : la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 mètres.

## **ARTICLE AU 9 : Emprise au sol**

**a - Pour les secteurs AU<sub>pm</sub>** : non réglementé

**b - Pour les secteurs AU<sub>a</sub>**, **AU<sub>b</sub>** et **AU<sub>e</sub>** :

L'emprise au sol ne pourra excéder 50 % de la surface du terrain, sauf pour ceux dont la surface est inférieure à 250 m<sup>2</sup>.

**c - Pour les secteurs AU<sub>d</sub>**, **AU<sub>da</sub>**, **AU<sub>t</sub>** et **AU<sub>ta</sub>** :

L'emprise au sol ne pourra excéder 40 % de la surface du terrain.

Toutefois, l'ensemble de ces prescriptions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

## **ARTICLE AU 10 : Hauteur maximale des constructions**

*(voir schéma explicatif Dispositions Générales, article 7 - 2 - c)*

La hauteur des constructions mesurée à l'égout des toitures ne pourra excéder :

- 15 mètres pour les secteurs **AUa** et **AUe** ;
- 12 mètres pour les secteurs **AUb** ;
- 7 mètres pour les secteurs **AUd**, **AUda**, **AUt** et **AUta**.

**Dans le secteur AUe**, un dépassement de cette hauteur pourra être autorisé pour des éléments fonctionnels imposés par la nature de l'activité (silos par exemple).

**Dans les secteurs AUpm**, la hauteur maximale est fixée par le plan de masse en nombre de niveaux ou en mètres linéaires.

Toutefois, l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

## **ARTICLE AU 11 : Aspect extérieur**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Se référer aux prescriptions architecturales telles qu'elles sont précisées à l'article 7 Titre I du présent règlement et complétées par les éléments suivants :

### Adaptation au terrain pour toutes les zones

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à respecter les caractéristiques naturelles du terrain et du paysage. En particulier, les terrassements seront réduits au minimum et on cherchera à partir d'une analyse soignée du paysage à favoriser leur intégration au site et à l'environnement. Cette analyse devra être jointe à la demande d'autorisation de construire, dans le cadre du volet paysager réalisé conformément à l'article L 421-2-5°alinéa du code de l'urbanisme.

**Secteur AUta** : dans un objectif d'intégration à l'environnement du groupe d'habitations de loisirs nouveau et de l'ensemble des équipements liés à l'aménagement du terrain de camping, les prescriptions suivantes devront impérativement être respectées :

- Les aménagements réalisés sur le terrain ne devront pas générer de terrassements en remblai ou en déblai d'une hauteur supérieure à 0,50 mètre par rapport au terrain naturel.
- L'implantation des habitations légères de loisirs se fera perpendiculairement aux courbes de niveau ; elle devra s'organiser entre les deux cabanes pastorales existantes situées dans la partie supérieure de la zone. Les cabanes elles-mêmes devront être aménagées et participer au fonctionnement du camping.
- L'organisation du plan de composition sera de type hameau ; les successions d'alignements orthogonaux sont interdits.

- Le toit des constructions (HLL et autres bâtiments) sera à deux pentes comprises entre 35 et 45 %. Les toitures seront couvertes de matériaux ne présentant aucune brillance, de couleur gris lauze ou de bois.
- Les façades seront revêtues de bois et adopteront une coloration en osmose avec les teintes naturelles du site (tons rompus - voir analyse paysagère chapitre I-C-3 du rapport de présentation). L'aménagement des cabanes pastorales existantes devra respecter les matériaux d'origine.
- Le premier plan du terrain sera constitué par un écran végétal d'essences locales adaptées, destinées à assurer l'intégration des aménagements, installations et constructions dans l'environnement.
- La demande d'autorisation d'aménagement sera impérativement accompagnée d'un volet paysager complet comprenant coupes et plans de masse précisant les mouvements de terrain prévus, les essences et la taille des végétaux, coupes en travers et photomontages. Il sera fait une application stricte de l'article R 111-21 *nouveau* du code de l'urbanisme concernant l'implantation et l'aspect des constructions.

## **ARTICLE AU 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies ou emprises publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 20 m<sup>2</sup> y compris la circulation.

Il doit être réalisé au minimum :

- pour les habitations : une place par logement (garage ou aire aménagée);
- pour tous les autres usages : une place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de Surface de plancher, ou suivant étude spécifique jointe.
- **Pour les constructions individuelles : 2 places par logement (garage ou aire aménagée)**

Pourcentage de parkings couverts :

**Secteurs Aupm** : fixé par le plan de masse.

**Tous les autres secteurs** : il sera défini au niveau du permis de construire ou du certificat d'urbanisme en fonction du programme, de la topographie du terrain, du nombre et de la taille des logements.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

## **ARTICLE AU 13 : Espaces libres et plantations**

Les espaces libres non accessibles aux véhicules couvriront au minimum 15 % de la surface du terrain et devront être végétalisés.

La végétation existante, si elle ne peut pas être conservée, doit être remplacée, notamment par des arbres à haute tige équivalents en qualité végétale et choisis parmi les essence locales, et en nombre au moins équivalent aux arbres abattus.

A toute demande d'occupation du sol, doit être joint un plan d'espaces verts sur lequel seront indiqués la localisation des arbres existants, la forme des masses végétales prévues (plantations d'arbres, haies et massifs, espaces engazonnés) ainsi qu'une liste des végétaux mentionnant leur nature et leur taille.

Les installations non enterrées telles que les citernes devront être masquées par des rideaux de végétation.

Dans tous les cas, les espèces végétales plantées seront choisies parmi la palette végétale des arbres poussant spontanément dans le Val d'Allos.

### **De plus, dans le secteur AUta :**

- Le premier plan sera constitué par un écran végétal d'essences locales adaptées, destinées à assurer l'intégration des aménagements, installations et constructions dans l'environnement.
- La végétation existante devra être conservée, et tout particulièrement celle formant la ripisylve du torrent de Riblons.

Toutefois, l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

## **SECTION 3**

### **POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE AU 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Conformément à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme, le coefficient d'occupation du sol détermine la densité de construction admise. Le coefficient fixé ci-dessous exprime le nombre de mètres carrés de plancher susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à :

- 1,2 pour le secteur **AUa** ;
- 0,8 pour le secteur **AUb** ;
- 0,4 pour les secteurs **AUd et AUe** ;
- 0,3 pour le secteur **AUda** ;
- 0,2 pour les secteurs **AUt et AUta**.

sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics pour lesquelles il n'est pas réglementé.

Pour les secteurs **AUpm**, la densité de construction est fixée par le plan de masse par des fourchettes de nombre de mètres carrés de surface de plancher, à l'exception du sous-secteur **AUpm1a** où la surface de plancher indiquée de 1300 m<sup>2</sup> est une surface maximale.

# Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° **2013-2497** du **11/12/2013** mis à jour le  
**Adresse de l'immeuble** code postal ou Insee **commune**  
**Lieudit « Le Seignus Bas »** **04 260** **ALLOS**

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non   
**Prescrit** **anticipé** **approuvé** **date**

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation  crue torrentielle  remontée de nappe  avalanche   
cyclone  mouvement de terrain  sécheresse géotechnique  feu de forêt   
séisme  volcan  autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie(s) mise(s) à disposition en PJ

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M <sup>3</sup> oui  non   
**prescrit** **anticipé** **approuvé** **date**

<sup>3</sup> Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain  autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en  
**zone 1** **zone 2**  **zone 3**  **zone 4**  **zone 5**   
très faible faible modérée moyenne forte

## Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

vendeur / bailleur date / Lieu acquéreur / locataire  
**STE DE L'YVETTE -** **08/06/2018/ OZOIR LA FERRIERE**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2497**

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'ALLOS pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté N° 2013-2370 du 21 novembre 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de la Sécurité des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune d'ALLOS.

**ARTICLE 2 :**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune d'ALLOS, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-après, et un dossier annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturelles :
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Avalanches
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT
- Risques technologiques : NEANT

### **ARTICLE 4 :**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN approuvé le 17 septembre 1998.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

### **ARTICLE 5 :**

Le dossier annexé au présent arrêté comprend :

- Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste de l'article 4 et permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés.
- Une fiche précisant la nature et l'intensité des risques dans ces différentes zones.

Ce dossier et les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques sont accessibles sur le site internet du département: « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables en préfecture, à la sous-préfecture de CASTELLANE et à la mairie d'ALLOS.

### **ARTICLE 6 :**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté et du dossier annexé est adressée à Monsieur le Maire de la commune d'ALLOS et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 8 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, le maire de la commune d'ALLOS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT

# ALLOS – FICHE RISQUES

(à consulter avec les extraits de cartes jointes au dossier).

## 1/ Aléa sismique.

Se référer à la **carte de l'aléa sismique décret 2010-1255 du 22/10/2010**.  
L'aléa sismique est de niveau 4 (Niveau moyen) sur tout le territoire de la commune.

## 2/ Aléa retrait et gonflement des argiles.

Se référer à la **carte de zonage réglementaire**.

Cette réglementation est également reprise dans la carte du zonage réglementaire (3/)

## 3/ Risques inondations, mouvement de terrain et avalanches.

Se référer à la **carte de zonage réglementaire**.

### 3.1 : Zones rouges :

#### 1 - FOUX D'ALLOS

N°	LOCALISATION	ALEA	PRÉSCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R1	Le Verdon	Inondation Aléa fort		
R2	R.G du Verdon amont de La Foux	Avalanche Aléa fort		
R3	Ravin de Pramscou	Crues torrentielles Aléa fort		
R4	Secteur de Solaise Adrech de Chauvet	Avalanche Aléa fort		Dispositifs paravalanches à entretenir. (râteliers + boisements + barrières à vent)
R5	Ravin de l'Aiguille	Crues torrentielles Aléa fort		
R6	Près de l'Ubac	Avalanche Aléa fort		
R7	Nord du ravin des Ponchus	Avalanche Aléa fort		Dispositif paravalanche à installer dans le couloir déboisé générateur
R8	Nord du ravin des Ponchus	Avalanche Aléa fort		Amélioration du dispositif paravalanche
R9	Ravin des Ponchus	Avalanche Aléa fort	Façades amont résistant à une poussée de 20 k Pa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel.	
R10	Les Charénches	Avalanche Aléa fort	Façades amont résistant à une poussée de 20 k Pa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel.	
R11	Proucels Le Clouvet est	Glissement de terrain Aléa moyen	Terrassements Interdits	
R12	rive droite du Verdon Pont de Labrau ouest	Chutes de pierres Aléa moyen Avalanches Coulées de neige Aléa moyen		Boisement et protection paravalanche à améliorer

## 2 - ALLOS

N°	LOCALISATION	ALÉA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R1	Le Verdon	Inondation Aléa fort		
R13	Ravins rive droite du Verdon	Crues torrentielles Aléa fort		
R14	Les Guignards Rive gauche verdon	Glissement de terrain Aléa fort	Terrassements limités devant être associés à un drainage général de la zone.	
R15	Torrent du Bouchier et affluents	Crues torrentielles Aléa fort	L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau.  Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Remise en état du tracé de l'ancien lit Création d'une association syndicale autorisée des riverains du torrent des Bouchiers
R16	Les Auches	Chutes de pierres Aléa fort Ravinement Aléa fort		Réengazonnement des pentes mameuses
R17	Torrent du Chadoulin	Crues torrentielles Aléa fort	Retirer le stockage des voitures et du matériel divers.  L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau.  Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Renforcement des protections en RD sans réhausse du niveau des berges Création d'une association syndicale autorisée des riverains du torrent de Chadoulin Entretien des ouvrages de correction torrentielle
R18	Ste Brigitte	Glissement de terrain Aléa fort	Terrassements interdits	

N°	LOCALISATION	ALÉA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R19	La Villard	Glissement de terrain Aléa fort	Terrassements interdits, sauf dans le lacet de la route.	
R20	Torrent du Ribions	Crues torrentielles Aléa fort		Curage et nettoyage réguliers à réaliser
R21	La Cole Haute	Glissement de terrain Aléa moyen Chutes de pierres Aléa moyen	Terrassements interdits	
R22	La Plan Est ravin	Crues torrentielles Aléa fort		
R23	La Plan Est	Chutes de pierres Aléa fort		

### 3.2 : Zones bleues :

#### LA FOUX D'ALLOS

N°	LOCALISATION	ALÉA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B1	Rive gauche Verdon Foux d'Allos amont	Avalanche Aléa moyen	<del>Constructions futures</del> , façades amont résistant à une poussée de 30 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du boisement
B2	La Tardée	Coulée + Glissement Aléa faible	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel	
B3	Adrech de Chauvet Le Soleige	Avalanche Aléa moyen	<del>Constructions futures</del> , façades amont résistant à une poussée de 30 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B4	Secteur de Soleige	Avalanche Aléa faible	<del>Constructions futures</del> , façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B5	Secteur de Soleige	Avalanche Aléa faible	<del>Constructions futures</del> , façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B6	Rive droite du ravin de l'Aiguille	Crues torrentielles Aléa moyen	<b>Constructions futures :</b> ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.  <b>Constructions existantes et futures :</b> L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Amélioration du passage du torrent au niveau de pont (réhausse de la protection rive droite et traitement en bordure de route à l'aval du pont)
B7	Rive droite du ravin de l'Aiguille	Crues torrentielles Aléa moyen	<b>Constructions futures :</b> ouvertures les plus basses situées à un niveau supérieur à celui de la rive gauche.	Réhausse des gabions Entretien du lit
B8	Les Rousses	Avalanche Aléa faible Coulées boueuses	<b>Constructions futures :</b> façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B9	Les Rousses	Avalanche Aléa faible	<b>Constructions futures :</b> façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B10	La Grand Pièce	Avalanche Aléa moyen	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B11	Rive gauche du Verdon Les Chalanches	Avalanche Aléa faible Inondation verdon Aléa moyen	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Ouvertures les plus basses situées au moins à 0.60m au dessus du terrain naturel. Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du dispositif paravalanche Amélioration de la protection en berge en rive gauche
B12	Rive droite du Verdon	Avalanche Aléa faible	<b>Constructions futures :</b> façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien du boisement et des protections paravalanches
B13	Rive droite du Verdon (Ecole)	Avalanche Aléa faible	<b>Constructions futures :</b> façades côté Est résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du boisement
B14	Rive gauche du Verdon Ravin des Chalanches	Avalanche Aléa faible	<b>Constructions futures :</b> façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du boisement
B15	La Hameau	Coulées boueuses Aléa moyen	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. Les talus créés devront être maintenus par des ouvrages de soutènement.	
B16	La Hameau	Coulées boueuses Aléa moyen	<b>Constructions futures :</b> façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel.	Réalisation du mur de soutènement de la route supérieure
B17	Pont de Labrau Ouest	Chutes de pierres Coulées boueuses Aléa faible	Pas de construction à vocation d'habitation. Façades amont résistant à une poussée de 20kPa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel.	Levée de terre ou barrière grillagée de protection

2 - ALLOS

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B18	Le Seigneur Haut	Glissement de terrain Aléa faible	<u>Constructions existantes et futures</u> : aucun rejet d'eau dans la zone en glissement de terrain en aval.	
B19	Allos Chef lieu Est	Glissement de terrain Aléa faible	<u>Constructions existantes et futures</u> : aucun rejet d'eau dans la zone. Un drainage est indispensable.	
B20	Torrent de St Pierre	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum 1m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.  <u>Constructions futures et existantes</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chauffière, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Nettoyage et reprofilage du torrent
B21	Torrent de l'Ubac	Crues torrentielles Aléa faible		Entretien et nettoyage du passage sous la route

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B22	Le Pont	Glissement de terrain Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	
B23	Les Auches Est	Glissement de terrain Aléa faible	Les constructions et réseaux devront s'adapter à d'éventuels mouvements de sol.	
B24	débouché du Ravin des Auches	Crues torrentielles Aléa faible	Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chauffière, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques...) devront être mis hors d'eau.	
B25	Torrent des Bouchiers rive gauche	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 3m par rapport au terrain naturel. Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1 m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.  <u>Constructions existantes et futures</u> : amélioration de la protection rive gauche (réhaussement). Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chauffière, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Reprofilage et nettoyage du lit du torrent

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTION	RECOMMANDATIONS
B26	Torrent du Bouchiers rive gauche	Crues torrentielles Aléa moyen à faible	<u>Constructions futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1 m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.  <u>Constructions existantes et futures</u> : le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chauffière, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Reprofilage et nettoyage du lit du torrent



PLANS DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES

Carte des Aïéas.

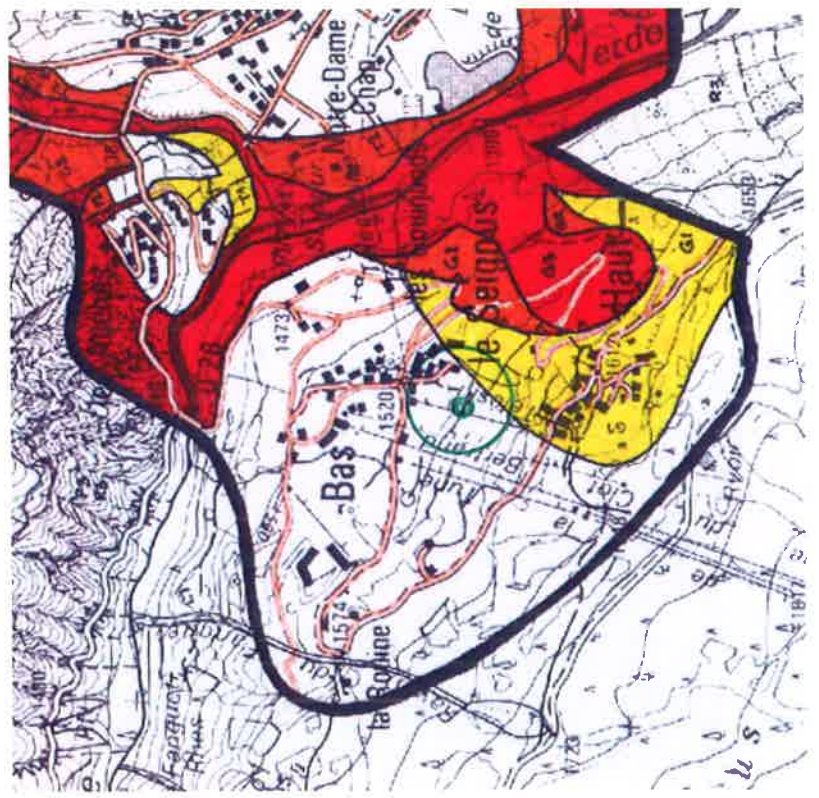
LEGENDE			
ALÉA	PORT	MOTEN	FAMLE
Chutes de pierres	P3	P3	P1
Glissement de terrain	G3	G2	G1
Crues torrentielles	T3	T2	T1
Éboulements	R3	R2	R1

BUREAU NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ
   
 (INRS)

Echelle 1/10 000

mai 1997.

SERVICE INSTRUCTEUR  
 CT  
 ALIASSON DE L'ÉCOLE  
 OFFICE NATIONAL  
 DES PAYSANES  
 DE LA LOZÈRE  
 BUREAU NATIONAL DE RECHERCHE  
 ET DE SÉCURITÉ  
 DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



AIGLUN	04001	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	04004	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
ALLONS	04005	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
ALLOS	04006	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
ANGLES	04007	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
ANNOT	04008	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
ARCHAIL	04009	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
AUBENAS-LES-ALPES	04012	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
AUBIGNOSC	04013	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
AUTHON	04016	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
AUZET	04017	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BANON	04018	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
BARCELONNETTE	04019	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BARLES	04020	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BARRAS	04021	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BARREME	04022	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BAYONS	04023	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BEAUJEU	04024	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BEAUVEZER	04025	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BELLAFFAIRE	04026	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BEVONS	04027	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
BEYNES	04028	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BLIEUX	04030	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BRAS-D'ASSE	04031	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
BRAUX	04032	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
BRUNET	04035	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CASTELLANE	04039	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CASTELLET-LES-SAUSSES	04042	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CERESTE	04045	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CHAMPTERCIER	04047	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	04049	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CHATEAUFORT	04050	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	04051	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	04053	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CHATEAUREDON	04054	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
CHAUDON-NORANTE	04055	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CLAMENSANE	04057	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CLARET	04058	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
CLUMANC	04059	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
COLMARS	04061	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CORBIERES	04063	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CRUIS	04065	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
CURBANS	04066	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
CUREL	04067	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Modéré
DAUPHIN	04068	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
DEMANDOLX	04069	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
DIGNE-LES-BAINS	04070	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
DRAIX	04072	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
ENCHASTRAYES	04073	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen
ENTRAGES	04074	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Moyen

# Aléa sismique dans le département de Alpes-de-Haute-Provence décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

L'aléa sismique au niveau national comporte 5 niveaux:

- Très faible
- Faible
- Modéré
- Moyen
- Fort \*

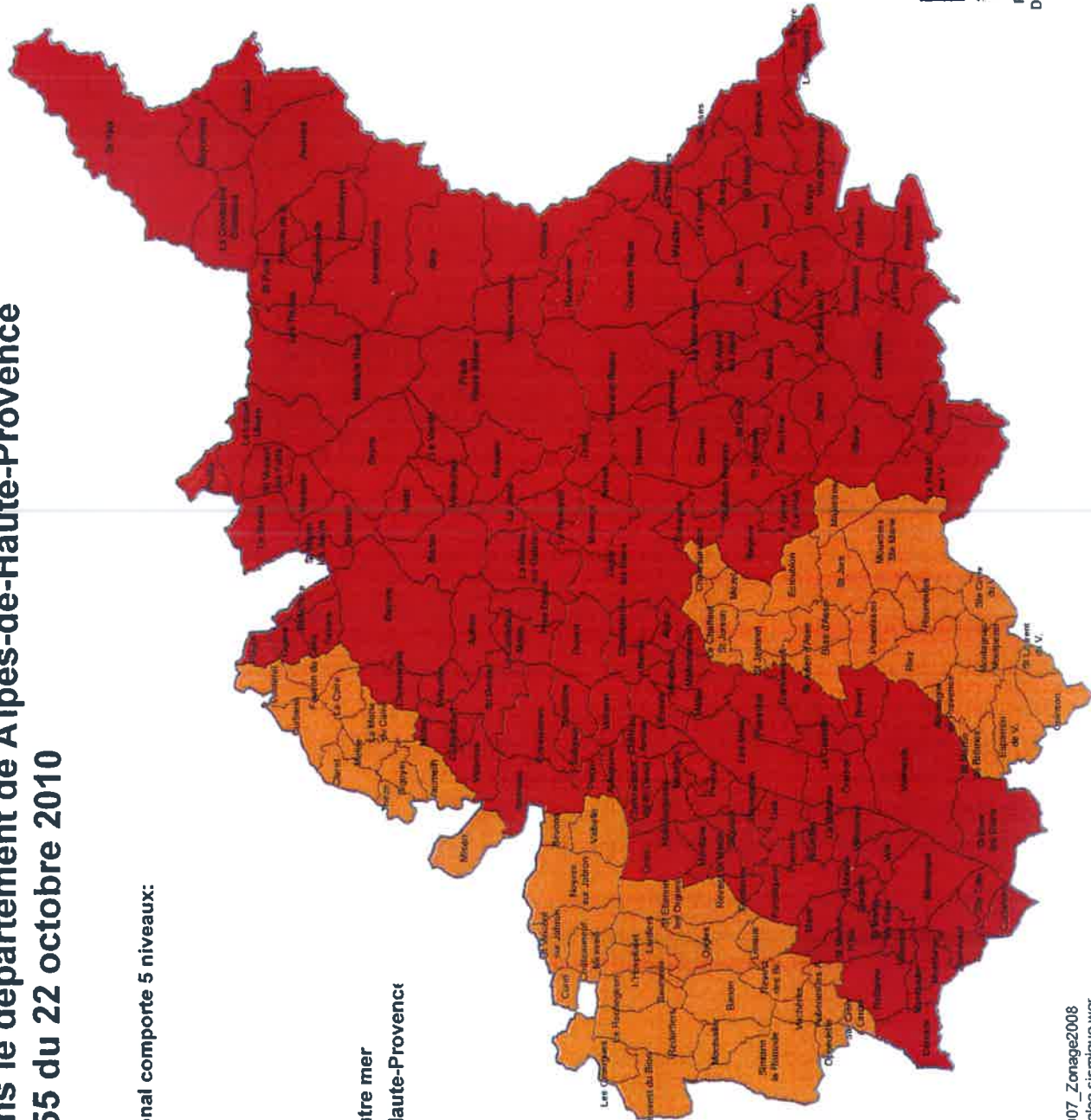
\*ce dernier niveau ne concerne

que certains départements d'outre mer

Les communes des Alpes-de-Haute-Provence

sont en aléa moyen et modéré

- Modéré (55)
- Moyen (145)



## LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AE 0101



Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
STE DE L YVETTE	785237280	.	P	PAR M CHIUMENTO L 33B RTE DE CHARTRES 91400 GOMETZ-LA-VILLE

[Fermer](#)SPDC - DI<sup>n</sup> du, t=18/04/2018

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 18/04/2018  
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL Sylvain MILOT et Philippe DELAPLACE

SF1801654663

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 004				Commune : 006 ALLOS					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
AE	0101			LE SEIGNUS BAS	0ha29a73ca				

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30  
Page 1 sur 1

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**